

Monsieur le commissaire enquêteur, ce document de synthèse est issu du travail d'un collectif citoyen d'habitants de Lasserre-Pradère, constitué à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de centrale photovoltaïque d'Astarac. Il rassemble les principales préoccupations et objections soulevées par l'analyse du dossier, des avis institutionnels et des contributions du public.

Son objectif est de porter à la connaissance du commissaire enquêteur les insuffisances et incohérences relevées, les conséquences potentielles du projet pour le territoire et ses habitants, ainsi que les demandes qui en découlent. Cette démarche citoyenne entend défendre le cadre de vie, les espaces agricoles et naturels, et un développement des énergies renouvelables adapté aux enjeux locaux.

1. Synthèse des observations du public et des avis locaux

Les nombreuses contributions au registre témoignent d'une **forte opposition au projet photovoltaïque d'Astarac**, particulièrement à son implantation sur un espace agricole et naturel, à proximité immédiate des habitations et des boisements. De nombreux participants affirment leur soutien aux énergies renouvelables, tout en contestant la localisation et les caractéristiques de ce projet, ainsi que l'insuffisance des garanties apportées quant à la maîtrise de ses impacts. Les préoccupations concernent principalement la biodiversité, la transformation du paysage, le risque incendie et les conséquences pour les riverains. Elles portent également sur le ruissellement, les nuisances sonores, la dévalorisation immobilière redoutée et la préservation de la vocation agricole des parcelles.

Le **manque d'information préalable et de concertation** est régulièrement dénoncé. La grande majorité des habitants indiquent avoir découvert tardivement l'ampleur du projet. Les démarches annoncées par le porteur doivent donc être appréciées au regard des personnes effectivement informées, des documents communiqués et des possibilités réelles de faire évoluer le projet. La pétition ayant recueilli plus de 800 signatures en deux semaines souligne la rapidité de la mobilisation et l'attente de réponses argumentées aux objections soulevées. La Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Garonne dénonce également un manque de concertation, la présence de plusieurs informations factuellement inexacts et incomplètes dans l'étude d'impact, et elle s'oppose au projet en l'état.

Les avis défavorables de la commune de Lasserre-Pradère [observation 8] et de la communauté d'agglomération du Grand Ouest Toulousain [observation 251], adoptés respectivement par 20 voix contre le projet sur 22 votants (2 abstentions), et à l'unanimité des 40 votants pour le GOT, témoignent d'un fort rejet du projet par les élus locaux et donnent **une portée institutionnelle à la contestation exprimée par les habitants**.

La portée du précédent avis favorable de la commune de Lasserre-Pradère de mars 2023 [pièce 1.6] doit être relativisée. Seuls huit des vingt votants se sont prononcés favorablement. La référence dans l'avis à une « compatibilité avec une activité agricole significative » appelle une confrontation avec le projet aujourd'hui présenté, dont la dimension agricole est précisément contestée. Un ancien élu nous a rapporté par ailleurs qu'une ferme pédagogique destinée aux enfants aurait été évoquée, tandis que le manque d'information aurait motivé plusieurs abstentions. Ces éléments appellent une clarification des caractéristiques présentées aux élus à cette époque et ne permettent pas d'assimiler cet avis à une adhésion large et éclairée au projet actuel.

Les avis défavorables des collectivités (+de 50 000 habitants représentés par les élus) doivent, à ce titre, être pleinement entendus. Leur connaissance du territoire et leurs responsabilités d'aménagement donnent un poids particulier à leurs objections. Le projet doit être confronté aux orientations locales de développement et de transition énergétique. Ses conséquences éventuelles sur la trajectoire de sobriété foncière, l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN), les autres projets territoriaux et les dispositifs d'aide concernés doivent être clarifiées, afin de vérifier qu'il ne compromet pas les priorités portées par ces collectivités.

Cette mobilisation appelle une prise en compte effective des observations et des réponses précises, documentées et vérifiables.

Sans prétendre à l'exhaustivité, le présent document rassemble les principales préoccupations exprimées, leurs motifs d'opposition et les demandes adressées au commissaire enquêteur.

2. Choix du site et compatibilité avec les orientations du territoire

La justification du choix du site d'Astarac constitue un point central des observations. L'analyse de plusieurs variantes à l'intérieur d'un même terrain permet d'optimiser un aménagement, mais ne démontre pas, à elle seule, que ce terrain représente une implantation de moindre impact sur les terrains agricoles ou naturels. Les observations soulignent cette distinction et reprennent les réserves de la MRAe concernant la comparaison avec d'autres emplacements.

Les solutions sur toitures, parkings, friches industrielles ou autres espaces déjà dégradés doivent être examinées de manière transparente, dans un périmètre de recherche justifié. Il convient de connaître les sites effectivement étudiés, les critères appliqués et les motifs de leur exclusion. La disponibilité foncière ne suffit pas à justifier l'utilisation d'un espace présentant des enjeux agricoles, écologiques et paysagers. La cohérence des critères techniques est également contestée : un seuil de raccordement de 10 kilomètres aurait servi à écarter des alternatives, alors que les solutions envisagées pour Astarac atteignent 11,1, 11,7 et 13,3 kilomètres. Cette différence de traitement appelle une justification précise.

Concernant le PLU, la démonstration de conformité apparaît incomplète. Le terrain est classé en zone agricole A. L'étude d'impact [pièce 1.1] conclut à la conformité du projet en invoquant son caractère d'équipement d'intérêt collectif. Elle rappelle page 162 que, selon le PLU, les installations concernées doivent rester compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Le caractère d'intérêt collectif ne suffit donc pas à démontrer le respect de l'ensemble des conditions citées. La transformation de la prairie, les enjeux de biodiversité et les impacts paysagers contestés par les observations imposent une analyse circonstanciée. La seule annonce d'un éco-pâturage ne répond pas à ces différentes exigences.

Concernant le SCoT, une contradiction apparaît au sein même de l'argumentation du dossier. Page 253, l'étude d'impact reproduit la prescription P31, qui réserve les centrales photovoltaïques au sol aux friches industrielles et aux sites dont l'inaptitude à la production agricole est avérée, en dehors des espaces agricoles protégés. Elle conclut pourtant que le projet serait autorisé en raison de son intérêt collectif. Or, l'exception ainsi invoquée ne figure pas dans le texte de la prescription P31 reproduit sur cette page : son fondement exact et son articulation avec cette prescription doivent être établis. Par ailleurs, qualifier le terrain de « friche abandonnée » ne démontre ni son caractère industriel ni son inaptitude agricole. L'annonce d'une activité pastorale future fragilise elle-même une justification qui reposerait sur cette inaptitude.

Enfin, l'analyse doit être actualisée au regard des versions et dates d'entrée en vigueur du PLU et du SCoT, en distinguant les règles opposables au projet des orientations territoriales. Le régime transitoire invoqué à propos du document-cadre départemental doit également être expliqué, sans être présenté comme dispensant de respecter les autres règles applicables.

En l'état, les éléments avancés ne suffisent pas à lever les objections relatives au choix du site et à sa cohérence avec la protection des espaces agricoles et naturels.

Résumé des demandes au commissaire enquêteur :

- Obtenir une comparaison documentée des sites alternatifs et faire justifier l'application du critère de distance de raccordement.

- Demander une démonstration du respect de toutes les conditions du règlement de la zone A, notamment agricoles, naturelles et paysagères.
- Faire préciser le fondement de l'exception d'intérêt collectif invoquée au titre du SCoT et son articulation avec la prescription P31.
- Demander les éléments permettant de considérer le terrain comme inapte à la production agricole.
- Faire actualiser l'analyse du PLU et du SCoT, en précisant les dispositions applicables et la portée du régime transitoire invoqué.
- Émettre un avis défavorable si ces contradictions ne peuvent être levées.

3. Qualification du terrain et enjeux agricoles

La qualification du terrain comme une friche inexploitée est contestée par les observations et par certains éléments du dossier lui-même. L'étude écologique décrit **une grande partie du site (9.6 ha) comme une prairie naturelle et non comme une friche** qui ne représente que 0.68 ha. Les notions de friche, de prairie et d'absence d'activité agricole ne sont pas interchangeables : elles renvoient à des caractéristiques et à des usages qu'il convient d'établir séparément.

Des photographies et témoignages [observation 13], notamment de la Mairie de Mérenvielle [pièce 3.5] signalent la présence d'ovins, d'agneaux, d'une bergerie, de clôtures adaptées à l'élevage ovin et de ruches. L'absence prétendue de statut agricole du propriétaire ou de perception d'aides ne permet pas, à elle seule, de décrire les activités effectivement exercées sur le terrain. Une autre observation [300] semble effectivement démontrer l'existence d'une activité agricole du propriétaire déclarée depuis 2011. Un engagement en agriculture biologique depuis 2022 sur le site de l'Astarac interroge l'absence d'activité agricole affirmée dans le dossier. **Ces éléments justifient une vérification documentée de l'historique d'utilisation des parcelles.**

Cette clarification est déterminante pour apprécier la pertinence de l'état initial et **examiner les obligations éventuelles d'étude préalable agricole et de consultation de la CDPENAF**. L'avis de la CDPENAF étant un avis conforme, cette vérification nous semble primordiale. Ces deux questions doivent être analysées distinctement, en fonction de leurs conditions d'application et du régime juridique du projet. Les observations demandent également que le potentiel agricole futur du terrain soit pris en compte, au-delà de son niveau actuel d'exploitation.

Le pâturage annoncé pendant l'exploitation du parc doit être décrit concrètement. La hauteur minimale des panneaux, leur espacement, la circulation des animaux, l'accès à l'eau et les modalités de surveillance conditionnent sa faisabilité. **Il convient également de préciser les conséquences de la hauteur retenue sur les critères réglementaires invoqués pour qualifier les surfaces aménagées (ENAF)**. La seule mention d'un écopâturage ne suffit pas à démontrer la préservation de la vocation agricole du site.

Résumé des demandes au commissaire enquêteur :

- Faire établir un historique documenté des usages agricoles et pastoraux des parcelles.
- Demander la mise en cohérence de la qualification du terrain avec les constats matériels et les inventaires écologiques.
- Faire vérifier séparément les obligations d'étude préalable agricole et de consultation de la CDPENAF.
- Clarifier les hauteurs minimales et maximales des panneaux, et les conséquences réglementaires sur les zones ENAF.

4. Biodiversité et protection des milieux naturels

Une prairie naturelle dont la valeur écologique est minimisée

La présentation du site comme une friche contraste avec l'état initial écologique, qui identifie une prairie mésique de 9,63 hectares, qualifiée de prairie naturelle dans sa fiche descriptive. Une prairie naturelle, même partiellement embroussaillée, ne peut être assimilée à un terrain dégradé présentant peu d'enjeux écologiques. La qualification retenue dans la présentation générale tend ainsi à minimiser la valeur du milieu appelé à être transformé.

Les inventaires recensent 101 espèces végétales, dont deux protégées régionalement, le Trèfle squameux et l'Euphorbe verruqueuse, ainsi qu'au moins onze espèces de chauves-souris et de nombreuses espèces d'oiseaux. Cette diversité s'inscrit dans un ensemble associant prairie, haies, boisements, ripisylve, ruisseau et zones humides. L'intérêt du site ne se limite donc pas aux stations d'espèces protégées : il repose aussi sur les fonctions de reproduction, d'alimentation, de refuge et de déplacement assurées par ces milieux.

Une place dans le réseau écologique local insuffisamment étudiée

Le dossier ne présente pas de cartographie suffisamment détaillée permettant **d'apprécier la représentativité des prairies naturelles dans l'aire d'étude éloignée**. La seule identification des boisements ne permet pas de déterminer si les milieux comparables à celui d'Astarac sont abondants, fragmentés ou en régression.

Or, la présence d'autres espaces ouverts à proximité ne démontre pas qu'ils offrent des ressources équivalentes pour les espèces. Sans cette mise en perspective, la perte liée à la transformation de la prairie risque d'être sous-évaluée. Les relations avec les boisements environnants et la vallée de la Save doivent également être précisées, ainsi que les conséquences des clôtures et de l'aménagement sur les déplacements de la faune.

Des niveaux d'enjeu dont la justification reste contestable

L'évaluation repose notamment sur l'ajustement des enjeux régionaux pour déterminer les enjeux locaux et les sensibilités au projet. Cette méthode mobilise l'état de conservation, la dynamique locale des populations et des retours d'expérience sur les installations photovoltaïques. Ces critères ne sont convaincants que si les données utilisées et leur interprétation sont clairement exposées.

Des inventaires ponctuels ne permettent pas, à eux seuls, d'établir une tendance locale à l'augmentation, à la stabilité ou au déclin. De même, les retours d'expérience doivent être identifiés et comparables au site étudié : nature du milieu initial, espèces présentes, configuration des installations et pratiques d'entretien. **Les bénéfices éventuellement observés sur des terrains dégradés ne peuvent être présumés pour une prairie naturelle déjà diversifiée.**

Des limites d'inventaire susceptibles de sous-estimer l'utilisation du site

Le cas des chauves-souris illustre ces limites. **Le dossier reconnaît la faible détectabilité du Grand Rhinolophe, alors qu'un gîte est identifié dans l'aire d'étude.** La ripisylve offre également des possibilités de gîtes, tandis que le ruisseau et le plan d'eau constituent des secteurs d'abreuvement et

d'alimentation. Leur fréquentation peut intervenir plus tard dans la nuit et échapper aux écoutes actives réalisées en début de nuit.

Une faible activité enregistrée ne démontre donc pas nécessairement une faible utilisation réelle. La conservation des arbres ne suffit pas davantage à garantir le maintien des territoires de chasse. Ces incertitudes doivent conduire à réexaminer les enjeux, voire à compléter les observations. Pour les oiseaux, la MRAe demande de relever à modéré l'enjeu local du Tarier pâtre, du Chardonneret élégant et de la Fauvette grisette. **Le maintien d'un enjeu faible dans le mémoire en réponse laisse subsister un désaccord substantiel sur la valeur écologique du site.**

Un évitement incomplet des habitats sensibles

Un secteur situé hors de l'emprise des panneaux n'est pas nécessairement préservé lorsqu'il reste soumis au débroussaillage, aux circulations d'engins ou à des modifications de son entretien. **La recommandation de la MRAe visant à éloigner les premiers panneaux des habitats sensibles n'a pas été pleinement suivie.**

Le maintien d'un milieu ouvert peut être favorable au Trèfle squameux, sous réserve de modalités adaptées. Cet argument ne peut toutefois être étendu automatiquement à la prairie humide et à la faune associée. La fréquence des interventions, les périodes de coupe, les matériels employés et les risques de piétinement doivent être évalués précisément. Les adaptations de calendrier réduisent certains risques de destruction, mais ne suppriment pas les effets durables de la transformation des habitats.

La protection des zones humides exige également de préserver leur fonctionnement. La MRAe demande de déterminer leurs limites fonctionnelles d'alimentation. Invoquer une alimentation principalement souterraine et l'absence de panneaux sur leur emprise ne suffit pas à démontrer l'absence de drainage ou de modification des apports en eau liés aux tranchées et aux travaux voisins.

Des impacts résiduels et des besoins de dérogation à réexaminer

Dans ces conditions, **la conclusion d'impacts résiduels non significatifs demeure insuffisamment étayée.** Les incertitudes sur les inventaires, les niveaux d'enjeu et l'efficacité des mesures doivent être levées avant de conclure à la préservation des espèces et de leurs habitats.

La question des **demandes de dérogation au titre des espèces protégées** doit donc être explicitement réexaminée [observation 290]. Il convient de demander au porteur de projet de justifier, espèce par espèce et pour toutes les interventions prévues, pourquoi il estime pouvoir s'en dispenser. Si cette analyse fait apparaître des atteintes nécessitant une dérogation, les demandes correspondantes doivent être présentées et instruites. L'annonce de mesures d'évitement ou d'entretien ne peut tenir lieu, à elle seule, de démonstration de leur efficacité.

Ces insuffisances touchent au fondement de l'évaluation environnementale. Tant qu'elles ne sont pas levées, elles constituent un motif sérieux d'opposition au projet dans sa configuration actuelle.

Demandes au commissaire enquêteur :

- Faire reconnaître la nature et la valeur écologique de la prairie dans l'ensemble des pièces du dossier.

- Demander une cartographie des milieux environnants et une analyse des continuités écologiques.
- Obtenir les données justifiant les niveaux d'enjeu et réexaminer ceux des oiseaux et des chauves-souris.
- Faire préciser les effets du chantier, du débroussaillage et de l'entretien sur les habitats et les espèces.
- Demander la délimitation fonctionnelle de l'alimentation des zones humides et l'évaluation des effets indirects des travaux.
- Obtenir une réévaluation des impacts résiduels et une justification de l'absence de **demandes de dérogation au titre des espèces protégées** ; demander leur dépôt si elles s'avèrent nécessaires.
- Demander des engagements de suivi vérifiables et tirer les conséquences des insuffisances persistantes dans l'avis final.

5. Eau, sols et risque d'aggravation du ruissellement

Les observations signalent des ruissellements existants et des débordements de fossés lors de fortes pluies. La pente du site et la présence de propriétés et de voiries en aval imposent une analyse précise des modifications susceptibles d'être provoquées par le projet. **L'absence d'imperméabilisation totale sous les panneaux ne suffit pas à démontrer l'absence d'effet sur les écoulements.**

Les panneaux redistribuent les précipitations au sol et peuvent concentrer les apports à leur point inférieur. Les conséquences dépendent notamment de la pente, de la couverture végétale, de la nature des sols et de l'organisation des rangées. Les pistes, terrassements et tranchées peuvent également intercepter ou réorienter les écoulements. Une attention particulière doit être portée aux chemins prévus en bordure des propriétés voisines.

Le tassement provoqué par les engins pendant le chantier doit être examiné, y compris lorsque les effets persistent après les travaux. Un pâturage mal maîtrisé peut aussi créer des zones de piétinement et des cheminements préférentiels. **Ces mécanismes doivent être évalués au regard des conditions réelles du terrain.**

La préservation des zones humides exige enfin de maintenir leur alimentation et leur fonctionnement. Éviter l'implantation directe de panneaux ne permet pas d'exclure des effets indirects liés aux tranchées ou aux modifications des écoulements. Une comparaison avant et après aménagement est nécessaire, intégrant des épisodes pluvieux intenses et la robustesse des ouvrages dans un contexte climatique évolutif.

Résumé des demandes au commissaire enquêteur :

- Obtenir un diagnostic hydrologique précisant les écoulements, exutoires et désordres existants.
- Demander une modélisation comparative avant et après projet, incluant les phases de chantier et d'exploitation.
- Faire examiner les effets des pistes, tranchées, tassements et modalités de pâturage.
- Demander une analyse du maintien de l'alimentation des zones humides.
- Obtenir des mesures dimensionnées pour prévenir l'aggravation des écoulements vers les riverains et la voirie, avec entretien et suivi définis.

6. Prévention du risque incendie

La proximité des habitations, des haies et des boisements justifie une attention particulière à la prévention incendie. Les **observations contestent une appréciation fondée principalement sur la distance au massif de Bouconne, sans analyse suffisamment détaillée des boisements proches et des continuités végétales**. Les scénarios doivent considérer les départs de feu d'origine interne au parc, mais aussi l'arrivée éventuelle d'un incendie extérieur.

Les équipements électriques, les conditions d'entretien et l'accessibilité des installations doivent être intégrés à cette évaluation. La sécheresse estivale, les vents et la présence de végétation combustible sont également des paramètres à prendre en compte dans l'analyse locale. Il ne s'agit pas d'affirmer qu'un sinistre serait inévitable, mais de vérifier que sa prévention et sa maîtrise sont effectivement organisées.

Les documents joints relèvent **un écart apparent entre les prescriptions du SDIS concernant l'ilotage des installations de plus de cinq hectares et les plans présentés**. L'intégration d'éventuelles voies supplémentaires doit être vérifiée, ainsi que ses conséquences sur les autres enjeux du projet. Les différences signalées entre les distances de débroussaillage annoncées doivent également être expliquées et cartographiées.

L'emprise du débroussaillage sur des propriétés voisines soulève aussi des questions concrètes. Leur articulation avec la préservation de la ripisylve et des habitats doit être démontrée, et les responsabilités d'entretien clairement attribuées pendant toute l'exploitation.

Résumé des demandes au commissaire enquêteur :

- Obtenir une analyse locale des scénarios de départ et de propagation du feu.
- Demander des plans actualisés faisant apparaître les îlots, accès, voies et moyens de défense incendie.
- Faire confirmer la prise en compte des prescriptions du SDIS dans la configuration finale.
- Faire clarifier les distances de débroussaillage et leur emprise exacte sur les propriétés voisines.
- Demander les modalités d'intervention, de surveillance et d'entretien, ainsi que l'évaluation de leurs conséquences écologiques.

En l'absence de plans cohérents et de garanties vérifiables quant à la protection des riverains et des espaces boisés, la maîtrise du risque incendie n'est pas suffisamment démontrée. Cette insuffisance justifie que le projet ne soit pas autorisé en l'état.

7. Paysage, nuisances et conséquences pour les riverains

Situé en lisière de forêt, au cœur de la vallée de la Save, l'un des rares secteurs champêtres encore préservés aux portes de l'agglomération toulousaine, ce projet porterait une atteinte majeure au paysage rural traditionnel et au cadre de vie des riverains. L'implantation de plusieurs milliers de panneaux photovoltaïques sur le coteau modifierait durablement les perspectives paysagères, tant depuis les habitations que depuis les espaces publics, et altérerait profondément le caractère naturel et champêtre du site.

Des contributions à l'enquête contestent la représentativité de certaines vues de l'étude d'impact et dénoncent des choix de photographies trompeuses. Le cas des riverains les plus proches doit être examiné spécifiquement et l'analyse paysagère doit permettre de comprendre l'impact réel des panneaux, clôtures, pistes et équipements techniques, dès la mise en service, avant croissance des haies et en période hivernale. Les haies proposées ne peuvent être considérées comme un écran immédiatement efficace, notamment pour les vues en surplomb. Leur hauteur, leur densité, leur saisonnalité, leur délai de croissance, les modalités d'arrosage, de remplacement et d'entretien doivent être précisés afin de garantir leur pérennité.

Les **nuisances du chantier** de 10 mois portent sur le bruit, en particulier lors du battage des pieux, sur les poussières et sur la circulation. Les quelque 300 livraisons de camions annoncées soulèvent des questions de sécurité sur la D17, étroite et bordée de fossés, notamment lors des croisements avec les autres usagers. Les itinéraires, les horaires, les mesures de sécurité et de réduction des nuisances, ainsi que l'état des lieux et la remise en état de la voirie, doivent être précisés.

Pour les **nuisances sonores en exploitation**, l'évaluation acoustique doit correspondre à la configuration définitive des équipements. Le dossier envisage des onduleurs centralisés ou répartis sur le parc : leur implantation et leurs caractéristiques sonores doivent être connues pour évaluer les nuisances depuis les habitations les plus proches, avec des mesures avant travaux et des contrôles après mise en service.

Le **risque d'éblouissement** doit également être examiné depuis les logements, les voies de circulation et la voie ferrée, ainsi qu'au regard des éventuelles contraintes aéronautiques (observation 123). Les interrogations sur les **champs électromagnétiques et les effets thermiques** appellent des réponses fondées sur les équipements retenus et les conditions locales.

La **dépréciation des biens immobiliers et la perte de qualité du cadre de vie** font l'objet de multiples observations et doivent être appréciées au regard de la combinaison des nuisances et de la proximité des habitations.

Résumé des demandes au commissaire enquêteur :

- Obtenir des photomontages représentatifs depuis les habitations les plus proches.
- Exiger des engagements précis sur la plantation, l'arrosage, le remplacement et l'entretien des haies.
- Faire évaluer le bruit de l'exploitation selon la configuration définitive des équipements, avec contrôles après mise en service.

- Demander un plan de circulation et des mesures concrètes de sécurité sur la D17f, ainsi que l'encadrement des horaires de chantier.
- Demander une analyse de l'éblouissement et une justification des démarches auprès des gestionnaires concernés (ferroviaire, aviation civile)
- Faire documenter les expositions électromagnétiques, et les effets thermiques possibles.

8. Complétude du projet et garanties de maîtrise des impacts

Plusieurs observations mettent en cause la possibilité d'apprécier complètement le projet alors que **certaines caractéristiques techniques restent indéfinies**. L'emplacement des onduleurs, les caractéristiques acoustiques des équipements, les modalités constructives et le raccordement influencent directement les nuisances et les risques. Le report de ces choix ne saurait justifier une évaluation incomplète de leurs conséquences pour les riverains et l'environnement.

La chronologie du dépôt interroge également le degré de maturité du dossier. Dans sa réponse à la demande de complétude, le porteur de projet indique avoir déposé sa demande le 7 juillet 2025, jour de publication du document-cadre départemental, et invoque cette date pour soutenir que les dispositions correspondantes ne lui sont pas applicables. Cette concomitance laisse supposer un dépôt accéléré afin de bénéficier du régime transitoire invoqué. Elle appelle une explication, au regard des incohérences relevées entre les pièces du permis de construire et l'étude d'impact (hauteur minimale des panneaux, distances de débroussaillage...).

La cohérence entre les études, les plans et les engagements constitue une exigence essentielle. Les modifications liées à la sécurité incendie, à la protection des espèces ou à la gestion des eaux peuvent affecter plusieurs enjeux simultanément. Elles doivent être répercutées dans toutes les pièces concernées, avec une évaluation de leurs conséquences. De même, les choix techniques différés doivent être encadrés par des hypothèses explicites permettant de démontrer que les impacts du projet finalement réalisé resteront couverts par l'étude présentée au public. Le raccordement au poste source et ses travaux associés ne peuvent être laissés à l'écart de l'enquête.

Les réponses insuffisantes apportées aux recommandations de la MRAe constituent un motif majeur d'insatisfaction et d'inquiétude. Une réponse formelle, un engagement général ou le renvoi à une étude ultérieure ne valent pas prise en compte effective des insuffisances signalées. Lorsque celles-ci concernent le choix du site, la biodiversité, les écoulements ou l'exposition des habitations, elles touchent directement à l'appréciation de l'acceptabilité du projet. **Il est donc demandé au commissaire enquêteur de considérer les recommandations demeurées sans réponse suffisamment étayée comme un obstacle sérieux à une appréciation favorable du dossier en l'état.**

Enfin, les mesures annoncées doivent comporter des objectifs vérifiables, un calendrier, des moyens et des responsables identifiés. Les modalités de suivi, de correction des impacts, de démantèlement et de financement de la remise en état doivent être précisées. L'accumulation d'incertitudes ne peut être compensée par la seule promesse d'ajustements pendant l'exploitation.

Résumé des demandes au commissaire enquêteur :

- Demander une version cohérente et actualisée des pièces du permis de construire, levant notamment les contradictions sur la prise en compte des recommandations du SDIS, sur la hauteur des panneaux et sur les distances de débroussaillage.
- Faire préciser les choix techniques encore ouverts, les solutions de raccordement et leurs incidences.
- Obtenir un tableau de suivi des recommandations de la MRAe, avec les justificatifs des réponses apportées et les insuffisances restant à lever.
- Demander des engagements vérifiables et financés sur le suivi, les mesures correctives, le démantèlement et la remise en état.

- Considérer l'absence de réponse satisfaisante aux recommandations déterminantes comme un motif d'avis défavorable en l'état.

Au regard de l'ensemble des arguments développés dans cette synthèse et des observations déposées dans le cadre de l'enquête publique, le collectif exprime son opposition au projet et demande au commissaire enquêteur d'émettre un avis défavorable à sa réalisation.